

## ● **Elus candidats et communication institutionnelle des organismes Hlm**

**Rappel des règles du code électoral et précautions générales à prendre en période électorale**

Dans la perspective des prochaines élections municipales qui se dérouleront les 23 et 30 mars 2014, les élus locaux (maires, présidents d'EPCI, conseillers municipaux et communautaires) sortants qui se représenteront doivent porter une attention toute particulière aux contraintes juridiques incombant en matière de communication aux « collectivités intéressées par le scrutin ».

### ⇒ **Qu'est-ce qu'une collectivité intéressée par le scrutin ?**

Selon l'article L.52-1 alinéa 2 du Code électoral : « (...) A compter du premier jour du sixième mois précédent le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Sont concernés les collectivités territoriales, les EPCI (syndicats intercommunaux, communautés d'agglomération ou de communes, communautés urbaines) ainsi que les organismes publics ou privés « périphériques » tels que les sociétés d'économie mixte locales, les offices publics de l'habitat, les associations, les entreprises privées délégataires de service public, les sociétés anonymes d'Hlm et les sociétés coopératives d'Hlm.

Ainsi sont concernés par le scrutin les offices publics de l'habitat (OPH) rattachés aux communes et EPCI dont le président ou un membre du conseil d'administration représentant la collectivité de rattachement est candidat. Les entreprises sociales pour l'habitat (ESH) peuvent être également concernées dans la mesure où les conseils d'administration ou conseils de surveillance doivent comporter des actionnaires représentant « les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et les régions sur le territoire desquels la société anonyme d'habitations à loyer modéré possède des logements. » (CCH L. 422-2-1). Ces règles sont également applicables aux élus locaux administrateurs de sociétés coopératives d'Hlm.

L'application de cette disposition a pour conséquence d'interdire un OPH, une ESH ou une COOP d'organiser la promotion du maire ou du président d'un EPCI, qui est candidat aux élections de mars 2014 et qui est président de l'OPH ou administrateur du conseil d'administration de l'OPH ou président ou administrateur du conseil d'administration ou de surveillance de l'ESH ou de la COOP.

Afin d'éviter les risques d'une communication irrégulière qui peuvent entraîner, en fonction de l'atteinte à l'article L.52-1 alinéa 2, soit des sanctions financières (réintégration du coût de l'avantage que constitue la campagne illicite dans les comptes de campagne du candidat) soit une annulation des opérations électorales, il est recommandé aux chargés de communication des organismes Hlm concernés par ce scrutin de respecter les règles en matière de communication préélectorale et leur application par le juge de l'élection (jurisprudence).



## ➡ Une communication institutionnelle maintenue en période préélectorale mais encadrée

La jurisprudence est venue fixer trois grands principes dont le respect permet de poursuivre, en toute légalité, la communication habituelle, en période préélectorale.

- **la neutralité** constitue le critère le plus important à respecter : chaque moyen de communication de l'organisme peut continuer à apporter aux locataires les informations habituelles sur les projets, réalisations d'opération de construction de l'organisme, sans mentionner l'élection à venir ou encore mettre en avant les actions du candidat sortant ;
- **l'antériorité** : l'organisme concerné peut continuer à communiquer via ses outils de communications (bulletins aux locataires, site internet...), à organiser des cérémonies (inauguration, pose de première pierre...) à partir du moment où ces derniers ont un caractère traditionnel et ne sont pas assortis d'actions destinées à influencer les électeurs ;
- **la régularité** : le juge électoral s'attache par exemple à vérifier que la publication du bulletin aux locataires est régulière, que le format et le contenu demeurent similaires aux précédentes diffusions. Par ailleurs, l'élu également président d'un organisme Hlm pourra continuer à signer son éditorial et sa photographie pourra être maintenue à partir du moment où ce procédé a un caractère régulier et que le contenu est neutre. L'organisme peut continuer d'organiser des manifestations si elles sont analogues à celles des années précédentes.

## ➡ Précautions générales à prendre pour les organismes Hlm concernés par le scrutin

1- Séparation stricte entre la communication institutionnelle de l'organisme Hlm et la communication électorale du candidat. Les responsables de la communication de l'organisme intéressé doivent :

- renoncer à communiquer sur les thèmes de campagne du candidat ;
- adopter un style rédactionnel propre à écarter toute confusion entre la communication de l'organisme intéressé et la communication électorale du candidat ;
- éviter de créer un nouvel outil de communication (création de site internet...) pendant cette période.

2- Aucun moyen de l'organisme intéressé (photos, personnels, mise à disposition de locaux, ...) ne devra être utilisé par le candidat.

3- Centraliser toute information en direction de l'extérieur par la mise en place d'une procédure d'autorisation pour toute action d'information.

---

### *Sites et documents à consulter*

- *[www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr) : le site web de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)*
- *[www.courrierdesmaires.fr](http://www.courrierdesmaires.fr) : dossier « Municipales 2014 »*

